

BUREAU DE COORDINATION DES ÉTUDES
Fiche d'identification de la mise à jour

COMMISSION : Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté.

ÉTUDE ORIGINALE

Référence : Volume 1, pages 477 à 490

Auteur : Henri Brun

Titre : Les conséquences territoriales de l'accession du Québec à la souveraineté

MISE À JOUR

Auteur : Henri Brun

Titre : Les conséquences territoriales de l'accession du Québec à la souveraineté

*« les conséquences territoriales de l'accession
du Québec à la souveraineté »*

Sommaire exécutif

Si le Québec devait accéder à la souveraineté étatique par autodétermination, plutôt que par le moyen d'un amendement constitutionnel négocié, quelles en seraient les conséquences juridiques immédiates du point de vue de l'intégrité de son territoire? Tel était l'objet précis de cette étude de 1991 intitulée « Les conséquences territoriales de l'accession du Québec à la souveraineté. » L'étude traite d'abord du territoire terrestre puis, dans un second temps, du territoire maritime du Québec.

Pour ce qui est du territoire terrestre sa conclusion est que le Québec accéderait à la souveraineté avec tout son territoire. Aucun argument de droit international ou de droit constitutionnel ne permettrait de soutenir sérieusement que le Canada aurait le droit de retenir dans le Canada certaines parties du territoire du Québec. L'étude démontre, plus particulièrement, que le territoire septentrional que l'on prétend avoir été annexé au Québec en 1898 et en 1912, donc après la formation de la fédération canadienne, demeurerait partie du territoire québécois. Et une étude subséquente démontre que dans sa presque totalité ce territoire faisait déjà partie du Québec depuis 1774, de sorte que l'argument partitionniste à son égard n'aurait en réalité pour objet, s'il était fondé, qu'un territoire très limité et non pas, comme cela semble à première vue être le cas, les deux tiers du Québec. Bref, le Québec a le pouvoir de s'autodéterminer eu égard à l'intégrité de son territoire terrestre.

En ce qui regarde le territoire maritime le Québec ne peut se trouver réduit par l'accès à la souveraineté puisque, en vertu du droit constitutionnel canadien, aucun espace de cette nature ne fait actuellement partie de son territoire. L'étude démontre que l'accession à la souveraineté aurait plutôt pour effet, par application du droit international, d'accroître le territoire du Québec d'une mer territoriale de douze milles marins au large des côtes du golfe Saint-Laurent, des baies d'Hudson, James et d'Ungava et du détroit d'Hudson.